

**Ordonnance de police du Bourgmestre imposant la tenue à distance, en vidéoconférence, des séances du
Conseil communal des 28 octobre 2020 et 25 novembre 2020**

La Bourgmestre ff,

Vu les articles 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 octobre 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux « Covid-19 – Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – Adaptation des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements » ;

Vu le renforcement des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 décidé le 16 octobre 2020 par le Comité de concertation réunissant le gouvernement fédéral et les entités fédérées ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Attendu que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Attendu que les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation consacrent le principe général de la motivation matérielle et formelle des actes administratifs unilatéraux à portée générale ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques ; que le coronavirus Covid-19 est un trouble à la salubrité publique ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ; que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) depuis le 13 octobre 2020 ; que des projections indiquent une nouvelle détérioration sur 14 jours ; que la nouvelle vague de contaminations massives constitue un phénomène imprévisible ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et le risque de mortalité qu'il génère ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations en Belgique et le caractère difficilement prévisible de la propagation du virus et de la transmission de la maladie ;

Considérant l'évolution croissante de nouvelles contaminations en Belgique, et tout particulièrement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le nombre moyen d'hospitalisations continue également d'augmenter ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse susceptible de porter atteinte au système respiratoire de manière irréversible ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; que les individus asymptomatiques ont une charge virale identique à celle des individus symptomatiques et transmettent la maladie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique ; que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables au niveau communal ; qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur tout le territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ; que parmi ces mesures fédérales figure le respect de la distanciation sociale d'un mètre cinquante dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public ;

Considérant que la réunion durant plusieurs heures, dans un lieu fermé, de 47 conseillers communaux et du personnel nécessaire au bon déroulement des séances du conseil communal, présente un risque élevé au vu de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant qu'une étendue du champ d'application *rationae materiae* des arrêtés ministériels à l'organisation interne de l'administration communale est nécessaire et proportionnée au regard de l'urgence sanitaire ; que, par conséquent, une mesure de police imposant la réunion par vidéo-conférence des conseillers communaux s'avère indispensable pour endiguer la propagation du virus COVID-19 ; qu'une mesure de police imposant aux membres du Conseil communal d'opérer par séances virtuelles constitue une des réponses proportionnée à la crise sanitaire ;

Considérant que les deux prochaines séances du Conseil se dérouleront les 28 octobre 2020 et 25 novembre 2020 ; que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les membres du Conseil et, par voie de conséquence, pour les citoyens ;

Considérant que la mesure précitée vise à contribuer, au niveau communal, à limiter l'extension de la pandémie Covid-19 ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national belge ; que l'intérêt général requière qu'il existe une cohérence dans les prises de mesures ayant pour but de maintenir la salubrité publique, afin de maximiser leur efficacité ; que le nombre de cas d'infection détectées et de décès survenus en Belgique augmente constamment ; qu'il est urgent de freiner la propagation du virus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure proportionnée par rapport à la gravité de la situation et, qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant cette ordonnance et son objet ; qu'en l'espèce la *ratio legis* des mesures prises par le Ministre de l'intérieur et de la sécurité se transpose aux réunions de toutes sortes ; que dès lors la présente Ordonnance est proportionnée ;

Considérant que le coronavirus et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé dans l'article 134 §1er de la NLC ;

Considérant que la condition d'urgence prévue par l'article 134 §1er de la NLC est également rencontrée en l'espèce vu que les citoyens doivent être avisés sans délai et à tout le moins, avant la prochaine séance du Conseil communal qui se tiendra le mercredi 28 octobre 2020 ;

Considérant que le Bourgmestre a estimé ne pas pouvoir attendre la prochaine réunion du Conseil communal, ce dernier ne se réunissant pas avant sa séance du 28 octobre 2020 ;

Considérant que la publicité des séances sera assurée par la diffusion en direct via « YouTube » ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1 :

L'intégralité des séances du Conseil communal fixées les 28 octobre 2020 et 25 novembre 2020 se tiendront à distance en vidéo-conférence.

Article 2 :

Afin d'assurer la publicité des débats, les séances du Conseil communal des 28 octobre et 25 novembre 2020 seront diffusées en direct sur la chaîne YouTube officielle de l'Administration communale (un lien direct sera prévu sur le site internet officiel de la Commune).

Article 3 :

L'ensemble des pièces relatives aux points à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux des séances sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal par voie électronique.

Des informations techniques explicatives au sujet des documents figurant aux points de l'ordre du jour sont également fournies par voie électronique aux Conseillers qui le demandent.

Afin de garantir la bonne exécution du droit de regard, les actes et pièces prévus à l'article 84 de la Nouvelle Loi communale que les Conseillers peuvent demander seront transmis par voie électronique.

Article 4 :

Chaque membre de l'organe concerné participant à la séance virtuelle envoie individuellement au secrétaire communal son vote par courriel, à charge pour ce dernier de mentionner le résultat du vote dans le PV en veillant, bien entendu, à préserver, le cas échéant, le secret des votes. Le vote pourra également se réaliser via la plateforme Balotilo (<https://www.balotilo.org/>).

Article 5 :

La présente ordonnance sera notifiée par courriel à chaque Conseiller communal.

La présente ordonnance de police sera affichée sur le site Internet de la Commune et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage.

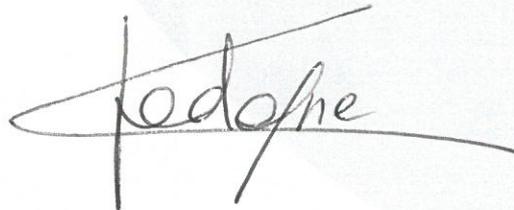
Elle cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du 28 octobre 2020.

Article 6 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

SCHAERBEEK, LE 21 OCTOBRE 2020

CÉCILE JODOGNE



BOURGMESTRE FAISANT FONCTION DE SCHAEERBEEK